

**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER
À L'ACTION COMMUNAUTAIRE
AUPRÈS DES FAMILLES**

MIS EN ŒUVRE EN AVRIL 2005

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS
(MFA)**

ACTUALISÉ EN AVRIL 2008

CONTENU

AVANT-PROPOS	3
1. OBJECTIF DU PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER	4
2. CONDITIONS D'UTILISATION DU SOUTIEN FINANCIER	4
3. DOCUMENTS À JOINDRE LORS D'UNE DEMANDE	4
4. FACTEURS D'EXCLUSION DU PROGRAMME	5
5. MODALITÉS DE RÉVISION DU PROGRAMME	6
6. PREMIER VOLET : FINANCEMENT EN APPUI À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES FAMILLE	6
6.1 Objectifs	6
6.2 Conditions d'admissibilité	6
6.3 Nature du soutien financier triennal	7
6.4 Critères d'appréciation de la demande.....	8
6.5 Étalement des versements du soutien financier	8
6.6 Date limite pour formuler une demande.....	9
6.7 Demande de révision	9
7. DEUXIÈME VOLET : ENTENTE DE SERVICE	10
7.1 Objectif	10
7.2 Conditions d'admissibilité	10
7.3 Nature du soutien financier	10
7.4 Critères d'appréciation	10
7.5 Étalement des versements du soutien financier	11
7.6 Date limite pour formuler une demande.....	11
8. TROISIÈME VOLET : PROJETS PONCTUELS	11
8.1 Objectifs	11
8.2 Conditions d'admissibilité	12
8.3 Nature du soutien financier	12
8.4 Critères d'appréciation de la demande.....	12
8.5 Étalement des versements du soutien financier	12
8.6 Date limite pour formuler une demande.....	13
ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DES AXES D'INTERVENTION	14

AVANT-PROPOS

Le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) a notamment pour mission de valoriser la famille et de favoriser le plein épanouissement des familles et des enfants. Il a, entre autres, la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes destinés aux familles et aux enfants concernant le développement de la petite enfance, le soutien financier aux familles, le soutien au rôle parental et la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles.

Le MFA a très clairement manifesté sa volonté de travailler au mieux-être des familles et des enfants avec les partenaires du milieu communautaire. En plus des services publics existants, les organismes communautaires constituent souvent des ressources de première ligne extrêmement importantes. Ils ont depuis longtemps montré leur capacité à répondre avec souplesse aux besoins particuliers des parents.

En 2001, la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* pose les principes menant, notamment, à une harmonisation du soutien financier gouvernemental offert aux organismes communautaires et propose une démarche qui conduit au rattachement de nombreux organismes au ministère auquel leur mission principale les apparente. Ainsi, 260 organismes ont vu leur budget transféré vers le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF) entre le 1^{er} avril 2003 et le 1^{er} avril 2004.

Le MFA a élaboré et mis en place un cadre de reconnaissance des organismes communautaires Famille (OCF). Le programme de soutien financier comportant les trois modes de financement prévus par la politique gouvernementale, soit le mode de soutien en appui à la mission globale pour les organismes communautaires autonomes ayant une mission Famille, le financement par entente de service et le financement de projets ponctuels pour tous les organismes communautaires, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Les paramètres du Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles s'inspirent également du Cadre de référence en matière d'action communautaire.

Le premier volet du programme de soutien financier est destiné aux organismes ayant une mission Famille et reconnus en vertu du Cadre de reconnaissance des organismes communautaires Famille, adopté en mars 2004 et actualisé en mars 2008. Rappelons que ce cadre sert non seulement à déterminer les OCF qui seront soutenus selon le mode de financement en appui à la mission globale, mais aussi à identifier cibler les partenaires du milieu communautaire avec lesquels le MFA souhaite établir des collaborations. En mettant en place un mode de financement en appui à la mission

globale des OCF, le MFA reconnaît l'apport du mouvement communautaire Famille dans le développement social du Québec.

Le deuxième volet prévoit la signature d'ententes de service avec certains organismes communautaires pour une offre de services complémentaires, selon les besoins exprimés par le MFA. Le troisième volet permet à tout organisme communautaire de recevoir un financement non récurrent pour la réalisation d'une activité ou d'un projet de courte durée axé sur certains problèmes particuliers touchant la famille.

Bien sûr, d'autres partenaires, comme le secteur de la philanthropie, les entreprises privées ainsi que les réseaux institutionnels, sont aussi invités à contribuer au soutien des organismes communautaires, selon les moyens qu'ils jugent appropriés.

1. OBJECTIF DU PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER

Le Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles vise à appuyer les organismes communautaires en assurant des modes de financement transparents et équitables, en fonction des budgets disponibles.

Il s'inscrit dans la foulée de la mise en œuvre de la politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, laquelle introduit trois modes de financement pour le soutien aux organismes communautaires.

2. CONDITIONS D'UTILISATION DU SOUTIEN FINANCIER

Le soutien financier accordé devra être utilisé selon les modalités stipulées dans le protocole d'octroi de subvention signé entre l'organisme communautaire et le MFA.

3. DOCUMENTS À JOINDRE LORS D'UNE DEMANDE

Le MFA analyse les formulaires de demande d'aide financière qui lui sont transmis selon les modalités prescrites annuellement. Les documents à joindre au formulaire sont les suivants :

- une copie de la charte de l'organisme communautaire (ce document n'est pas requis s'il a déjà été fourni et s'il n'a pas été amendé depuis);
- une copie des règlements généraux de l'organisme communautaire (ce document n'est pas requis s'il a déjà été fourni et s'il n'a pas été amendé depuis);

-
- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et mentionnant le nom de la personne autorisée par l'organisme à signer le protocole de subvention (cette résolution est incluse dans le formulaire);
 - un procès-verbal ou un extrait du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle les états financiers et le rapport d'activité du dernier exercice financier achevé ont été présentés (ce document n'est pas requis s'il a déjà été fourni);
 - la liste des membres du conseil d'administration (cette liste est incluse dans le formulaire);
 - la liste des membres, s'il s'agit d'un regroupement d'organismes;
 - le rapport d'activité du dernier exercice financier achevé, adopté par les instances formelles de l'organisme (ce document n'est pas requis s'il a déjà été fourni);
 - le rapport financier du dernier exercice financier achevé, adopté par les instances formelles de l'organisme (ce document n'est pas requis s'il a déjà été fourni), comprenant un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales; celui-ci doit prendre la forme d'un rapport de vérification lorsque les sommes accordées par le gouvernement sont égales ou supérieures à 100 000 \$ et d'un rapport de mission d'examen lorsque ces sommes sont inférieures à 100 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
 - les prévisions budgétaires pour l'année en cours, comprenant le détail des contributions gouvernementales.

4. FACTEURS D'EXCLUSION DU PROGRAMME

Sont exclus du programme de soutien financier, les organismes à but non lucratif dont l'action ne s'apparente pas à l'action communautaire autonome comme :

- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les corporations professionnelles, les organisations syndicales ou politiques;
- les organismes à vocation religieuse;
- les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes qui ont pour statut principal d'être un centre de la petite enfance, une entreprise d'insertion au travail ou une entreprise d'économie sociale;
- les organismes à but non lucratif qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les organismes à but non lucratif qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- les organismes à but non lucratif dont les objectifs et activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.

5. MODALITÉS DE RÉVISION DU PROGRAMME

La révision du présent programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles s'effectuera en collaboration avec les regroupements nationaux d'organismes communautaires Famille.

Le soutien financier sera accordé sous réserve de l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

6. PREMIER VOLET : FINANCEMENT EN APPUI À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES FAMILLE

6.1 Objectifs

- Apporter aux OCF un soutien financier qui leur permet de réaliser les objectifs liés à leur mission.
- Promouvoir l'apport des OCF au mieux-être des familles et au développement social de la collectivité.
- Respecter les modes de gestion des OCF, ainsi que leur fonctionnement démocratique autonome.

6.2 Conditions d'admissibilité

Le financement en appui à la mission globale est réservé aux organismes communautaires d'action communautaire autonome qui répondent à la définition d'un OCF énoncée dans le Cadre de reconnaissance des organismes communautaires Famille, ce cadre constituant le mécanisme d'accréditation mis en place par le MFA. De plus, l'organisme doit :

- ◆ s'insérer dans l'un des deux axes d'intervention décrits en annexe;
- ◆ déposer une demande de soutien financier pour l'exercice financier visé;
- ◆ avoir effectué les redditions de compte appropriées, selon les règles et les délais impartis par le protocole;
- ◆ utiliser le soutien financier alloué aux fins pour lesquelles il a été versé.

6.3 Nature du soutien financier triennal¹

Le financement en appui à la mission globale des OCF est octroyé sur une base triennale. Cette mesure vise à accroître la stabilité des organismes et à leur donner une plus grande marge de manœuvre dans la planification de leurs activités. Les organismes communautaires Famille sont ainsi assurés du renouvellement de leur financement pour l'accomplissement de leur mission globale, pourvu qu'ils respectent, chaque année, les critères de reconnaissance et d'admissibilité (voir section 6.2). L'attribution des subventions se fait toutefois toujours sous réserve de l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale. Il n'est pas exclu non plus que le soutien financier soit augmenté au cours de cette période.

Une subvention est accordée pour financer une partie des frais admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'OCF, notamment :

- les frais généraux ou les frais liés à l'infrastructure de base (ex. : local, téléphone, matériel de bureau, assurance, etc.);
- les frais salariaux;
- les frais rattachés à la vie associative, aux activités de concertation, de représentation et de formation ou, encore, au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole.

Les demandes visant à combler un déficit accumulé ne sont pas admissibles, pas plus que les demandes visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers et de véhicules de transport.

Les montants alloués à l'OCF prennent la forme d'une subvention et sont versés selon un protocole signé par les deux parties.

¹ La mesure de transition qui a été appliquée depuis 2005-2006 est la suivante :

Les organismes communautaires dont les budgets ont été transférés au MESSF les 1^{er} avril 2003 et 2004 et qui ne respectaient pas les critères énoncés dans le Cadre de reconnaissance des organismes communautaires Famille ont reçu des subventions de ce ministère, selon les principes suivants :

° L'octroi des montants obtenus en 2003-2004 en appui à la mission globale s'inscrivant dans celle d'un autre ministère s'est poursuivi jusqu'en 2006-2007;

° Pour 2007-2008, l'organisme communautaire qui ne s'était toujours pas conformé aux critères du Cadre de reconnaissance des organismes communautaires Famille a vu sa subvention suspendue définitivement par le MESSF ou reconduite en tout ou en partie par l'intermédiaire d'un autre mode de financement, si l'organisme y était admissible.

6.4 Critères d'appréciation de la demande

La demande de financement en appui à la mission globale des OCF reconnus sera analysée selon les principes suivants :

- le respect des montants obtenus dans le cadre du premier cycle triennal (2005-2008);
- la recherche de l'équité entre les OCF, ainsi qu'avec les autres secteurs comparables de l'action communautaire autonome.

Au-delà de ces principes, les critères d'appréciation pour toute demande sont les suivants :

- le rayonnement dans la communauté et les activités accomplies;
- l'intensité de la vie associative;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées;
- les démarches faites pour assurer la diversité des contributions financières;
- l'étendue du territoire couvert, la densité démographique et l'éloignement des centres décisionnels;
- la présence d'autres organismes ayant la même mission et offrant les mêmes activités auprès des mêmes personnes visées.

Il est à noter que, pour favoriser la stabilité financière des OCF et les encourager dans leurs efforts d'autofinancement, le MFA accepte qu'ils aient accumulé un surplus correspondant à six mois d'activité.

Les modalités de financement sont précisées chaque année par le MFA, en fonction des crédits disponibles, de l'appréciation de la demande et du besoin démontré par l'organisme.

6.5 Étalement des versements du soutien financier

Le versement des montants accordés se fait en trois étapes :

- un premier versement, correspondant à 25 % du soutien financier récurrent en appui à la mission globale accordé l'année précédente, est effectué en avril, au début de l'exercice financier, sous réserve de l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale;
- un deuxième versement, correspondant à 25 % du soutien financier récurrent en appui à la mission globale accordé l'année précédente, est effectué avant le 1^{er} juin, à la réception de toutes les pièces exigées dans le formulaire de demande de soutien financier et après la signature du

protocole de subvention par les parties, et sous réserve de l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale;

- un troisième versement, correspondant au solde du soutien financier accordé en appui à la mission globale pour l'année courante, est effectué avant le 1^{er} novembre, à la réception de toutes les pièces requises en vertu du protocole de subvention, lesquelles doivent être envoyées au MFA dans les trois mois suivant la tenue de l'Assemblée générale annuelle de l'OCF, soit :
 - la mise à jour de tous les documents exigés lors de la demande d'aide financière (voir section 3) qui auraient été amendés lors de la dernière assemblée générale annuelle (charte, règlements généraux, liste des membres du conseil d'administration, etc.);
 - un extrait du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres témoignant du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport annuel et les états financiers du dernier exercice financier achevé ont été présentés;
 - le rapport d'activité du dernier exercice financier achevé, adopté par les instances formelles de l'organisme;
 - le rapport financier du dernier exercice financier achevé, adopté par les instances formelles de l'organisme, comprenant un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales. Celui-ci doit prendre la forme d'un rapport de vérification lorsque les sommes accordées par le gouvernement sont équivalentes ou supérieures à 100 000 \$ et d'un rapport de mission d'examen lorsque ces sommes sont inférieures à 100 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
 - les prévisions budgétaires pour l'année en cours, comprenant le détail des contributions gouvernementales.

N. B. : Ces pièces sont essentielles à l'exécution du troisième versement, si l'exercice financier de l'organisme se termine avant le 1^{er} septembre de l'année en cours.

6.6 Date limite pour formuler une demande

Les formulaires de demande d'aide financière en appui à la mission globale doivent parvenir au MFA avant le 15 février, pour une demande d'aide financière triennale concernant les années budgétaires qui débiteront le 1^{er} avril suivant.

6.7 Demande de révision

L'organisme qui est jugé inadmissible au financement en appui à la mission globale peut soumettre une demande de révision. L'OCF, auquel le MFA accorde un soutien financier qui ne s'inscrit pas dans le respect des acquis de 2003-2004, tel que

l'énonce la politique gouvernementale, peut aussi soumettre une demande de révision. La demande de révision doit être faite par écrit au MFA, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la décision. La demande de révision doit inclure les motifs précis justifiant la révision ainsi que les pièces justificatives. L'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue dans le cadre d'une révision.

7. DEUXIÈME VOLET : ENTENTE DE SERVICE

7.1 Objectif

- Apporter un soutien financier aux organismes communautaires qui offrent des services aux familles en complément des orientations gouvernementales en matière de politique familiale.

7.2 Conditions d'admissibilité

Le deuxième volet du programme de soutien financier peut accueillir tout organisme communautaire qui offre des services complémentaires ou réalise des activités auprès des familles. Les critères d'admissibilité suivants sont appliqués :

- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué.
- Faire preuve d'un enracinement dans la communauté.
- Entretenir une vie associative et démocratique.
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.

7.3 Nature du soutien financier

Le MFA établit des priorités en fonction des besoins de services à la population. L'entente de service détermine les besoins à combler, la nature des services rendus, la clientèle visée ainsi que les modalités de financement et de reddition de comptes. C'est le MFA qui détermine les organismes communautaires avec lesquels il veut signer une entente.

7.4 Critères d'appréciation

Tout en voulant favoriser la parité dans le financement de services comparables, le MFA tiendra compte de :

-
- la mise en place de solutions concrètes, la capacité de l'organisme à rejoindre les personnes de son milieu et l'importance de la participation aux activités ainsi qu'à la vie associative de l'organisme (indices de mesure : nombre de personnes rejointes de façon régulière, taux de fréquentation, taux d'occupation);
 - la démonstration d'une gestion saine et transparente (réalisme des prévisions budgétaires, viabilité financière, etc.).

7.5 Étalement des versements du soutien financier

Le versement des montants accordés se fait en trois étapes :

- un premier versement, correspondant à l'équivalent de 50 % du montant total de l'entente de service, est effectué à la signature de l'entente;
- un second versement correspondant à 40 % du montant total de l'entente de service, est effectué six mois après la signature, à la réception d'un rapport d'étape;
- un troisième versement de 10 %, correspondant au solde de l'entente de service accordée, est effectué à la fin de l'entente, à la réception de toutes les pièces requises et d'un rapport final (tel que le précise l'entente) accepté par le MFA, déposé au plus tard un mois après la fin de l'entente.

7.6 Date limite pour formuler une demande

Une entente de service avec un organisme communautaire peut être contractée en tout temps, selon les besoins établis par le MFA.

8. TROISIÈME VOLET : PROJETS PONCTUELS

8.1 Objectifs

Ce troisième volet vise à soutenir des projets qui :

- favorisent le renforcement de la relation parent-enfant;
- appuient les parents dans le développement et l'expression de leurs habiletés parentales.

Ces objectifs pourront être réévalués chaque année, à la lumière de l'évolution des besoins des familles et des priorités du MFA.

8.2 Conditions d'admissibilité

Le troisième volet du programme de soutien financier peut accueillir tout organisme communautaire intervenant auprès des familles et qui est en mesure de réaliser des activités ou projets ponctuels auprès des familles. Toutefois, un même organisme ne peut obtenir du financement dans le cadre de ce volet pendant deux années consécutives pour le même projet ou un projet de même nature. L'organisme doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- Être un organisme à but lucratif légalement constitué.
- Faire preuve d'un enracinement dans la communauté.
- Entretenir une vie associative et démocratique.
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.

8.3 Nature du soutien financier

Les projets ponctuels ou les activités que le MFA entend subventionner sont de nature non récurrente et axés sur la réponse à des besoins énoncés annuellement par le MFA.

Selon les disponibilités budgétaires, le MFA fait connaître ses intentions et, s'il y a lieu, lance un appel de projets décrivant les modalités d'inscription et d'analyse des demandes de subvention du troisième volet.

Chaque année, le MFA détermine le montant maximal autorisé pour chaque projet, en fonction de l'enveloppe disponible.

8.4 Critères d'appréciation de la demande

- L'indépendance financière de l'organisme communautaire par rapport à l'octroi d'une subvention non récurrente.
- La démonstration d'une gestion saine et transparente (réalisme des prévisions budgétaires, viabilité financière, etc.).
- La réponse apportée par l'organisme communautaire aux besoins du milieu, en tenant compte d'une équité régionale (indices de mesure : proportion des services rendus eu égard aux besoins du milieu et à la concentration de la population).

8.5 Étalement des versements du soutien financier

Le versement des montants accordés se fait en trois étapes :

-
- un premier versement, correspondant à 50 % du soutien financier accordé, est effectué à l'annonce de l'octroi du projet, à la réception du protocole d'entente;
 - un second versement, correspondant à 40 % de la subvention accordée, est effectué au cours de la réalisation du projet, à la réception de toutes les pièces exigées (précisées dans le protocole);
 - un troisième versement de 10 % est accordé à la fin du projet, à la réception de toutes les pièces requises et d'un rapport final accepté par le MFA, déposé au plus tard un mois après la fin du projet.

8.6 Date limite pour formuler une demande

Les demandes de financement de projets ponctuels doivent parvenir au MFA selon les modalités d'inscription définies dans l'appel de projets.

ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DES AXES D'INTERVENTION

AXES D'INTERVENTION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES FAMILLE

Bien qu'à l'intérieur de leur vie associative, les organismes communautaires Famille se désignent d'une façon propre à eux, cette typologie a pour but principal de situer les OCF en fonction de leur axe majeur d'intervention. Le fait pour un organisme de s'identifier à un axe majeur ne signifie aucunement qu'il ne peut toucher d'autres types d'intervention.

Tant les organismes de soutien aux milieux de vie que les regroupements peuvent avoir un rayonnement local, régional ou national.

Les organismes de soutien aux milieux de vie

Les organismes de soutien aux milieux de vie accomplissent différents types d'activités qui peuvent tout aussi bien viser l'accueil, l'écoute, l'éducation et la sensibilisation que l'aide, l'entraide ou le dépannage. Ils ajustent leurs actions en fonction des besoins exprimés par la population ou les groupes cibles qui les fréquentent. Ils se distinguent des autres organismes de soutien social par le fait qu'ils constituent avant tout des lieux d'appartenance auxquels les familles, les parents ou leurs enfants s'adressent dans diverses circonstances.

Un organisme communautaire Famille de soutien aux milieux de vie se définit comme un lieu d'appartenance, un réseau d'entraide et d'action. Ces caractéristiques se concrétisent dans des activités très diversifiées comme l'accueil, l'entraide mutuelle, l'écoute, le dépannage, les activités éducatives, les services de soutien individuel ou de groupe, les actions collectives ainsi que les activités de prévention, ou de promotion et de défense collective des droits.

Ces organismes communautaires rejoignent des communautés composées de personnes ayant des caractéristiques communes et non seulement des personnes en difficulté. Ils disposent généralement d'un lieu commun chaleureux et adapté à l'accueil des personnes. Certains organismes partagent les mêmes stratégies d'action, mais agissent dans le milieu de vie des personnes plutôt qu'en offrant un milieu d'appartenance. Les organismes de soutien aux milieux de vie ont habituellement des membres individuels, mais ils peuvent avoir des membres collectifs.

Les regroupements

Les regroupements sont des organismes qui, en règle générale, sont actifs dans les domaines de la formation, de la représentation, de la défense collective des droits, de l'information, de la sensibilisation, de la recherche, de l'évaluation, etc.

Plus précisément, les regroupements d'OCF peuvent, entre autres, réaliser des activités de sensibilisation, de promotion et de représentation visant le mieux-être de la famille. Ils peuvent développer des activités d'animation, de concertation et de formation. En ce sens, ils contribuent au renouvellement et à l'amélioration des pratiques sociales ainsi qu'à l'évolution des mentalités. Ils font la promotion des intérêts des familles et constituent des lieux d'expertise dans leur champ de compétence. Les regroupements exercent auprès des divers paliers de gouvernement des représentations quant aux politiques qui touchent tant leurs membres que les familles.

Les regroupements d'organismes communautaires Famille sont représentatifs de leur base et ne constituent pas un tout homogène. Ils se différencient les uns des autres par leur taille, leur territoire d'intervention, l'étendue de leurs activités et la nature des problèmes qu'ils traitent.

Alors que l'effectif des organismes de base est constitué d'individus, de personnes physiques, celui des regroupements est constitué de membres collectifs, c'est-à-dire de personnes morales. Quelques regroupements comportent les deux catégories de membres; dans ces cas, c'est en vertu des membres qui sont des personnes morales qu'ils sont considérés comme regroupements.

Certains regroupements ont spécifiquement pour membres des organismes communautaires Famille. Cela influence la nature de leurs activités, la réponse aux besoins des organismes membres et la représentation de leurs intérêts prenant, en règle générale, une importance particulière.

D'autres regroupements ont pour membres des organismes de base de différents secteurs d'activité. Ces organismes se regroupent pour la poursuite d'un objectif commun.